

**Décision du 24 février 2020 portant délégation de signature
(Office français de l'immigration et de l'intégration)**

NOR : INTV2005675S

Le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5223-1 à L. 5223-6 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 744-3 et L. 744-9 ;

Vu le décret du 13 novembre 2018 portant nomination du directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration – M. LESCHI (Didier) ;

Vu la décision du 31 décembre 2013 modifiée portant organisation générale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. André Genteuil, directeur territoriale à Créteil, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Annie Marechal, M. Franck Malaisé et à Mme Bellaïd Mezzache, adjoints, à l'effet de signer, dans le cadre des instructions qui lui sont données et dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et correspondances se rapportant :

1. Aux missions dévolues à la direction de Créteil, telles que définies par la décision du 31 décembre 2013 susvisée ;
2. À la gestion de la direction de Créteil, notamment :
 - à l'engagement, à la liquidation et au mandatement de toutes les dépenses relevant de la direction de Créteil, dans la limite des crédits alloués ;
 - au renouvellement des contrats des agents vacataires (personnels infirmiers et enquêteurs logement) ;
 - aux contrats des personnels recrutés pour deux mois maximum dans le cadre des renforts estivaux.

Article 2

La présente décision prend effet le 1^{er} mars 2020.

Article 3

La décision du 4 février 2019 portant délégation de signature est abrogée (INTV1901781S).

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Fait le 24 février 2020.

*Le directeur général de l'Office français
de l'immigration et de l'intégration,
D. Leschi*

